



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du
plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
d'Amboise (37)**

N°MRAe 2024-4870

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 18 octobre 2024, en présence de

Christophe Bressac, Jérôme Duchêne, Corinne Larrue, Jérôme Peyrat

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SAIPP/BE/2023-04 du 16 mai 2023, portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) Val de Cisse et ses annexes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-4641 (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) d'Amboise (37), reçue le 23 avril 2024 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°2024-4641, soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) d'Amboise (37), adoptée lors de la séance du 12 juillet 2024 ;

Vu le recours gracieux, formé le 27 août 2024 et complété le 27 septembre 2024, par Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, à l'encontre de la décision susvisée ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4870 en date du 18 octobre 2024

Modification n°1 du PSMV d'Amboise (37)

Considérant que la présente décision fait suite à un recours gracieux de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire relatif à la première décision de l'autorité environnementale du 12 juillet 2024 et qu'en conséquence les considérants qui suivent évoquent les motifs qui ont conduit à demander une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PSMV, régissant le site patrimonial remarquable (SPR) d'Amboise, consiste en la levée de la protection « J1, espace de jardin à conserver » sur une parcelle afin de la rendre constructible et d'y permettre la réalisation d'un parking souterrain d'environ 1 400 m² et le réaménagement des espaces extérieurs, sur un site de 10 000 m² en bord de Loire, accueillant un hébergement hôtelier ;

Considérant que le projet de parking, rendu possible suite à la modification du PSMV proposée, permettrait de ne plus rendre visible les véhicules stationnés, notamment depuis les remparts du Château Royal d'Amboise (site protégé, à forte valeur paysagère), tout en renforçant l'offre de stationnement ;

Considérant que le dossier montre que la parcelle concernée par le projet ne présente pas un usage de jardin, mais plutôt de cour gravillonnée utilisée pour le stationnement de surface ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est en zone d'aléa très fort (hauteur de submersion supérieure à 2.5 m ou hauteur de submersion supérieure à 1 m et vitesse d'écoulement supérieure à 0.5 m/s) au plan de prévention du risque inondation (PPRi) Val de Cisse susvisé et que les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- de ne pas augmenter les enjeux exposés aux risques,
- de réduire la vulnérabilité du bâti et des activités,
- de limiter l'imperméabilisation du sol ;

Considérant que le PPRi autorise la construction de parking souterrain dans cette zone ;

Considérant que, le dossier a été complété de manière à préciser les dispositions constructives et d'exploitation du parking ; que les éléments présentés :

- garantissent la prise en compte du risque dans la conception du projet,
- indiquent que les salariés et les usagers seront informés du caractère inondable du parking,
- précisent qu'en cas de crue annoncée, le gestionnaire du parking aura la charge de l'évacuation et la mise en sécurité, et qu'il se chargera du pompage des eaux résiduaires et de la remise en fonctionnement ;

Concluant dès lors qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) d'Amboise (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°2024-4641 du 12 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) d'Amboise (37) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) d'Amboise (37), n°2024-4870, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 18 octobre 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Jérôme PEYRAT

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4870 en date du 18 octobre 2024

Modification n°1 du PSMV d'Amboise (37)

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.